

Remarques à l'att. des médiateurs, médiatrices FSA

Directives sur le Règlement de formation continue des médiateurs FSA (prise en compte des formations continues et attestations)

Tous·tes les médiateur·trices FSA sont soumis·es à une obligation permanente de formation continue selon le Règlement des médiateur·rices FSA. Vous trouverez les informations de base dans le [Règlement de formation continue des médiateur·rices FSA](#) (ci-après RFC-M).

A) Prise en compte

Pour l'accomplissement de cette obligation de formation continue, les activités suivantes sont prises en compte :

- Participation à des formations de base ou des formations continues (les webinaires permettent d'obtenir un maximum de 6 crédits par année de déclaration ; cf. art. 4 RFC-M) ;
- Activités de formateur·rice, de conférencier·ère ou d'enseignant·e si les questions traitées relèvent spécifiquement du domaine de spécialisation et si le public cible est composé d'avocat·es, d'universitaires et de spécialistes (1 cours correspond à 3 crédits selon l'art. 6 RFC-M ; un maximum de 6 crédits peut être alloué par année de déclaration) ;
- Rédaction de publications (3 000 signes, en tenant compte des espaces, donnent droit à 1 crédit selon l'art. 7 RFC-M ; un maximum de 6 crédits peut être alloué par année de déclaration) ;
- Participation à une supervision (un maximum de 6 crédits peut être alloué par année de déclaration) ;
- Participation à une intervision (un maximum de 3 crédits peut être alloué par année de déclaration).

Dans tous les cas, il faut pouvoir démontrer que ces activités sont en lien étroit avec les **domaines spécialisés définis à l'art. 1 let. c du [Règlement d'exécution](#)** :

- Médiation
- Procédures de conciliation extrajudiciaires
- Arbitrage
- Procédures mixtes (*Med-Arb, Arb-Med-Arb, MEDALOA, etc.*)
- *Dispute Board* (DB)
- Résolution des litiges en ligne
- Droit collaboratif
- En plus : négociation

Les formations continues accomplies dans les domaines apparentés suivants sont également reconnues (à l'exclusion toutefois des publications et activités de conférencier·ère qui y sont consacrées) :

- *Collaborative practice* (c.-à-d. une collaboration au sein d'une équipe interdisciplinaire entre des avocat·es *c/p* et d'autres spécialistes);
- Coaching ou communication (non violente), dans la mesure où le cours est donné par un·e psychologue ou un·e psychiatre, un·e expert·e en communication ou un·e médiateur·rice formé·e et certifié·e ;
- Procédure de conciliation.

B) Attestations (pièces justificatives)

Les attestations suivantes doivent à chaque fois être fournies, étant précisé qu'un contrôle aléatoire est effectué à la fin de chaque année de déclaration :

- Ne sont acceptées que les attestations de formation continue établies individuellement, datées et signées par l'organisateur·rice. Les annonces d'un séminaire de formation continue, les factures ou les listes de participant·es ne sont pas admises.
- Les conférencier·ères présentent leurs activités de manière suffisamment claire au moyen d'un dépliant sur l'événement, de flip charts, de la confirmation des invitations, etc. et précisent également le nombre de périodes de 45 minutes qui ont été données.
- Pour les publications, la contribution doit être présentée comme pièce justificative et le nombre de caractères dûment indiqué.
- Supervision : établissement de l'attestation par le ou la superviseur·e avec indication de la date, de la durée, de la thématique, de la signature.
- Les réunions d'intervision doivent faire intervenir au moins trois participant·es. Pour les pièces justificatives, il faut un ordre du jour daté et signé par tous·tes les participant·es, de même qu'un compte rendu des affaires discutées, lui aussi daté et signé par tous·tes les participant·es et d'au moins 3 000 caractères (en tenant compte des espaces).

⇒ S'il appert, lors du contrôle aléatoire dans le *Dossier numérique FSA*, que l'un des points susmentionnés n'a pas été respecté, les crédits y relatifs ne seront pas validés. Il n'y aura *pas d'invitation* à remettre ultérieurement les attestations de formation continue.

⇒ En cas de questions, n'hésitez pas à nous contacter sur mediation@sav-fsa.ch.

Décision du VAFA + (comité des avocat·es spécialistes et médiateur·rices FSA) du 1^{er} juin 2022, avec entrée en vigueur immédiate.